

appartient la torture, d'après certains; la disposition du code du travail qui stipule que les personnes acquittées après avoir été accusées d'infraction criminelle ont droit à une indemnisation pour toute période pendant laquelle elles ont été privées de leur liberté à la suite de leur détention provisoire; l'interdiction, inscrite dans la Constitution, du recours à la violence ou à la coercition pour forcer les gens à faire une déclaration quelconque; l'affirmation suivant laquelle toute déclaration obtenue en violation de cette règle sera nulle et que les responsables encourront les peines fixées par la loi; la criminalisation de toute forme de participation aux crimes contre l'humanité et contre la dignité humaine, ou aux crimes visés par les instruments internationaux. Le Comité prend acte de la détérioration des conditions économiques, attribuable notamment à l'embargo, qui entrave les efforts du gouvernement en vue d'assurer aux détenus une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles.

Le Comité a toutefois relevé plusieurs sujets d'inquiétude importants : l'absence d'une définition précise du crime de torture, exigée par la Convention; les rapports et les informations reçues qui font état de violations graves de la Convention en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les poursuites, l'accès aux services d'un avocat et l'emprisonnement des personnes; les atteintes graves à sécurité, la dignité et la santé des détenus dans les prisons; le fait que les autorités n'aient pas répondu aux allégations présentées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation à Cuba; l'incertitude entourant la définition précise de certaines infractions au contenu plutôt nébuleux – en particulier, « manque de respect », « résistance aux autorités » et « propagande ennemie » –, qui facilite les abus; le recours à certains types de châtiments qui ont pour premier objectif de restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil interne et la détention à domicile; l'absence de programmes de formation aux principes de la Convention destinés aux responsables du maintien de l'ordre ainsi qu'au personnel civil, militaire, médical et autre dont le travail est lié aux fonctions d'arrestation, de garde à vue, d'interrogatoire, de détention et d'emprisonnement; l'absence de renseignements adéquats au sujet des enquêtes (y compris leurs résultats) sur les plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants; les nombreuses plaintes indiquant que certaines catégories de personnes désignées comme dissidents sont visées et que leurs droits fondamentaux sont violés sans qu'elles aient accès à des recours satisfaisants; l'absence de renseignements satisfaisants au sujet du droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants à demander réparation, y compris une indemnisation satisfaisante.

Le Comité a fait un certain nombre de recommandations au gouvernement, l'incitant à :

- ▶ faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention, en instituant un crime ou des crimes spécifiques donnant effet à tous les aspects de cette définition;
- ▶ mettre en place une procédure permanente et transparente pour la réception des plaintes relatives à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants, examiner promptement ces plaintes et traduire les responsables en justice;

- ▶ consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à toutes les étapes d'une enquête;
- ▶ mettre en place un mécanisme d'examen régulier des prisons en vue d'améliorer les conditions qui y règnent;
- ▶ réviser les règles qui régissent l'organisation du système judiciaire pour les harmoniser avec les instruments internationaux et les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- ▶ mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour pour l'éducation et la formation des responsables du maintien de l'ordre public, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée;
- ▶ créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat;
- ▶ créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et d'autres traitements prohibés;
- ▶ autoriser les représentants des ONG s'occupant des droits de l'homme à entrer au pays, et coopérer avec eux dans le but d'identifier les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants;
- ▶ examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des ONG et évoquées dans les rapports des Rapporteurs spéciaux, prendre toutes mesures qui s'imposent conformément aux termes de la Convention, et faire rapport au Comité, dans le prochain rapport périodique, des résultats de ces enquêtes et des mesures prises.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de Cuba doit être présenté le 19 septembre 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

Le rapport initial de Cuba (CRC/C/8/Add.30) a été examiné par le Comité lors de sa session de mai-juin 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des renseignements sur les libertés et les droits civils, le milieu familial et les autres types de soins, la santé et les services de santé, le traitement des déficiences mentales graves, le traitement des enfants souffrant d'incapacités, les activités éducatives, pédagogiques et culturelles, et les mesures de protection spéciales relatives aux enfants en infraction avec la loi et au travail des enfants.

Le Comité a relevé dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.72) les progrès accomplis par Cuba dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il a également noté l'élaboration d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, qui est en cours d'application à l'échelle